

N° 01-0392

Mme Josiane X

M. IBO
Magistrat délégué

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 21 mars 2002
Lecture du 4 avril 2002

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,
Le magistrat délégué,

C+

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal le 30 août 2001 sous le n° 01-0392, la requête présentée pour Mme Josiane X, demeurant .../..., par Me Serge BERQUET, avocat inscrit au barreau de Nouméa ; Mme Josiane X demande que le Tribunal annule l'arrêté n° 01-1214/GNC/Pr du 26 mars 2001 portant modification de l'arrêté n° 01-584/GNC/Pr du 13 février 2001, confirme la validité de ce dernier arrêté ainsi que celle de l'arrêté n° 01-924/GNC/Pr du 7 mars 2001 qui prononce sa titularisation en qualité de professeur des écoles du cadre territorial de l'enseignement à compter du 23 février 2001 et enfin condamne la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 200.000 F.CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, à l'audience publique du 21 mars 2002, présenté son rapport et entendu :

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non recevoir opposée par l'administration :

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que Mme Josiane X, institutrice, inscrite sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps de professeurs des écoles - année 2001 - fixée par l'arrêté précité du président du gouvernement du 13 février 2001, a formé le 30 mai 2001 devant l'auteur de cet arrêté, à elle notifié le 30 mars 2001, un recours gracieux tendant au retrait de l'arrêté attaqué du 26 mars 2001 ; qu'ainsi la requête présentée pour Mme Josiane X, le 30 août 2001 formée dans le délai du recours contentieux à compter de la décision implicite née du silence gardé pendant quatre mois par le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie sur ce recours gracieux et antérieurement à la notification de la fin de non recevoir opposée le 12 septembre 2001 à ce recours par le directeur des ressources humaines et de la fonction publique territoriale n'était pas tardive ; que dès lors la fin de non recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie doit être écartée ;

Sur la légalité de l'arrêté du président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 26 mars 2001 :

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la délibération n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles : « à titre transitoire, pendant les années 2001 à 2005 incluses, les instituteurs titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme pédagogique professionnel spécialisé, âgés de 48 ans révolus, justifiant de trois années de services effectifs au 11^{ème} échelon de leur grille indiciaire et exerçant les fonctions d'enseignement statutairement dévolues à leur corps, pourront être intégrés dans le corps des professeurs des écoles après avis de la commission administrative paritaire compétente et inscription sur une liste d'aptitude annuelle spéciale. » ;

Considérant que pour opérer par l'arrêté attaqué, le retrait de la requérante de la liste d'aptitude spéciale précitée établie au titre de l'année 2001 et y substituer le nom d'une autre institutrice, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a invoqué une erreur de transcription du procès-verbal des travaux de la commission administrative paritaire qui aurait entaché la procédure d'élaboration de cette liste d'instituteurs devant être intégrés dans le corps des professeurs d'école ;

Considérant que sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision que si elle est illégale ;

Considérant que l'existence de la prétendue inexactitude matérielle invoquée par le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie pour justifier l'arrêté attaqué n'est pas corroborée par l'examen des pièces versées au dossier ; que cette autorité administrative compétente qui en tout état de cause, n'était pas liée par l'avis émis par la commission administrative paritaire ne pouvait retirer son arrêté du 13 février 2001 portant notamment inscription de l'intéressée sur la liste spéciale, qui avait créé des droits au profit de cette dernière et qui n'était entaché d'aucune illégalité ; qu'ainsi Mme Josiane X dont il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle n'ait pas été proposée par la commission administrative paritaire pour figurer sur la liste spéciale précitée est fondée à soutenir que le président du gouvernement

de la Nouvelle-Calédonie ne pouvait légalement prononcer son retrait de la liste établie par l'arrêté du 13 février 2001 au profit de Mme Y et à demander pour ce motif l'annulation de l'arrêté attaqué du 26 mars 2001 ;

Sur la demande d'annulation de l'arrêté du président du gouvernement en date du 17 mai 2001 :

Considérant que par voie de conséquence de son arrêté du 26 mars 2001 par lequel il avait substitué le nom de Mme Y à celle de la requérante sur la liste spéciale le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a retiré par l'article 1er d'un arrêté du 17 mai 2001 son précédent arrêté n° 01-924/GNC-Pr du 7 mars 2001 qui prononçait la titularisation notamment de l'intéressée dans le corps des professeurs des écoles à compter du 23 février 2001 et qui avait conféré des droits à celle-ci ; que compte tenu de l'annulation qui vient d'être prononcée il convient par voie de conséquence d'annuler cet article 1^{er} de l'arrêté n° 01-2122/GNC/Pr du 17 mai 2001 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en tant qu'il concerne Mme Josiane X et de rejeter le surplus des conclusions dirigées contre cet arrêté faute de moyens invoqués à l'encontre de ces décisions ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu, de condamner la Nouvelle-Calédonie à payer à Mme Josiane X une somme de 100.000 F.CFP au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté n° 01-1214/GNC/Pr du 26 mars 2001 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et l'article 1er de l'arrêté n° 01-2122/GNC/Pr du 17 mai 2001 de ce même président en tant qu'il concerne Mme Josiane X sont annulés.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera la somme de cent mille F.CFP (100.000) à Mme Josiane X sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié :
- à Mme Josiane X
- à la Nouvelle-Calédonie
- et à Mme Marie-Aimée Y.

Fonction Publique